



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRÊTÉ

**N° 2010-014-26 du 14 janvier 2010 portant
prescriptions complémentaires
à la société PEUGEOT MOTOCYCLES à DANNEMARIE
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la directive n° 2008/105/CE du 16/12/08 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;
- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre I du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 complétée par le décret n°2002-460 du 4 avril 2002 modifiant le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

- VU** le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- VU** le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
 – l'arrêté préfectoral n° 91336 du 25 août 1989 portant autorisation d'exploiter,
 – l'arrêté préfectoral n° 2003-10-2 du 10 janvier 2003 portant prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la nappe ;
- VU** les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative à la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués ;
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU** le SAGE de la Largue approuvé par arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 ;
- VU** les différentes études et rapports réalisés pour caractériser la pollution des sols et des eaux souterraines par des composés organohalogénés volatils au droit du site, et en particulier :
 – Etude hydrogéologique Site Peugeot Motocycles Dannemarie, ATE-GEOCLEAN, juin 2003, référence S2 02 030.0 édition 3,
 – Etude hydrogéologique et environnementales Peugeot Motocycles Site de Dannemarie, ANTEA Ingénierie et Conseil, mai 2005, référence A 37928/A,
 – Diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site Peugeot Motocycles rue de Bâle à Dannemarie (68), ICF Environnement, 8/04/2008, référence NAM/07/168-V1,
 – Etude de caractérisation de la pollution des eaux souterraines au droit et en aval du site Peugeot Motocycles à Dannemarie – Interprétation de l'état des milieux, ICF Environnement, 31/07/2008, référence NAM/08/078-V1,
 – Pose d'un piézomètre complémentaire pour la caractérisation de la pollution des eaux souterraines – Peugeot Motocycles à Dannemarie, ICF Environnement, 23/02/2009, référence NAM/08/152-V1 ;
- VU** l'arrêté municipal n° 64/2008 du 4 décembre 2008 de la Commune de Dannemarie (68210) portant restrictions de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur une partie du domaine communal ;
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementales provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

- VU** le rapport d'étude de l'INERIS n°DRC-07-82615-13836C du 15/01/2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU** les résultats du rapport établi par l'INERIS référencé R-RAK/04/NC/310 et daté du 07 mars 2008, présentant les résultats d'analyses menées par IRH Environnement dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;
- VU** la demande présentée en date du 20 novembre 2007 par la société PEUGEOT MOTOCYCLES en vue d'obtenir l'autorisation par antériorité de détenir et de mettre en œuvre des sources scellées dans l'enceinte de son site de Dannemarie ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 07 octobre 2009 ;
- VU** la demande de l'exploitant en CODERST lors de sa séance du 05 novembre 2009 concernant la suppression définitive de toutes les sources radioactives utilisées sur le site de Dannemarie (détecteurs de fumées) ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 06 novembre 2009 dans lequel celui-ci s'engage à se défaire des sources radioactives sus-visées au plus tard le 31 décembre 2009 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que les études de caractérisation de la pollution des sols et des eaux souterraines visées ci-dessus montrent une pollution au droit du site se manifestant sous forme d'une zone source principale au sud du bâtiment 2 (ancienne zone extérieure de stockage de solvants) ;

CONSIDÉRANT que la pollution contenue dans les sols impacte les eaux souterraines à l'extérieur du site d'une façon telle que l'état des milieux n'est pas compatible, selon les conclusions de l'interprétation d'état des milieux, avec les usages constatés de la nappe et que des restrictions d'usage ont par ailleurs été prises par la commune de Dannemarie en décembre 2008 sur le panache de pollution ;

CONSIDÉRANT de plus que l'enlèvement des sources doit être une priorité au sens des recommandations du Ministère en matière de gestion des sites pollués (circulaire du 08 février 2007), un plan de gestion doit être mis en œuvre par l'exploitant pour remettre en compatibilité l'état des milieux avec les usages. Cette démarche sera conduite au regard d'un bilan coûts/avantages environnementaux et de la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles ;

CONSIDÉRANT que le réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines existant doit être adapté pour permettre la surveillance de la pollution de la nappe par des composés organohalogénés volatils caractérisée par les études susvisées ;

CONSIDÉRANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé ;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007, et la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que la formalisation et l'encadrement de l'élimination des sources, dans le cadre de l'engagement de l'exploitant à se défaire de ses sources radioactives (détecteurs ioniques de fumées) au plus tard le 31 décembre 2009, permettent de prévenir les nuisances et les risques présentés par ces équipements ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société PEUGEOT MOTOCYCLES, dont le siège social se trouve rue du 17 novembre à MANDEURE (25350), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite 43 route de Bâle à DANNEMARIE (68210).

Article 2 – ABROGATIONS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2003-10-2 du 10 janvier 2003	Article 2	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
/	/	Ajout des prescriptions des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté

Article 3 – EAU – Surveillance des effets sur l'environnement

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2003-10-2 du 10 janvier 2003 sont remplacées par les dispositions des articles 3.1 à 3.5 suivants.

Article 3.1 – Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage (m/ tête piézomètre)
04444X0226 (PZ3)	Amont	Aquifère superficiel peu productif (couches limono-argileuses peu perméables)	10,2
04444X0224 (PZ1)	Aval		9,2
04444X0225 (PZ2)	Aval		8,9
04444X0230 (PZ4)	Aval		9,8
04444X0231 (PZ5)	Aval		9,80
04444X0232 (PZ6)	Aval		9,9
04444X0233 (PZ7)	Aval		8,8

04444X0235 (PZ8)	Aval	Aquifère profond plus productif, potentiellement formations sablo-graveleuses du Stampien	22
Puits Hiffler	Aval	Aquifère superficiel peu productif (couches limono-argileuses peu perméables)	7 à 8
04444X0236 (Puits industriel)	Aval		6,6

La localisation des ouvrages est reprise sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 3.2 – Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
04444X0232 (PZ6) 04444X0233 (PZ7) 04444X0235 (PZ8) Puits Hiffler	Semestrielle (hautes et basses eaux)	trichloroéthylène	1286
		tétrachloroéthylène	1272
		trans-1,2-dichloroéthylène	1727
		cis-1,2-dichloroéthylène	1456
		1,1-dichloroéthylène	1162
		chlorure de vinyle	1753
		1,1,1-trichloroéthane	1284
		1,1,2-trichloroéthane	1285
		1,1-dichloroéthane	1160
		1,2-dichloroéthane	1161

04444X0224 (PZ1) 04444X0225 (PZ2)	Semestrielle (hautes et basses eaux)	trichloroéthylène	1286
		tétrachloroéthylène	1272
		trans-1,2-dichloroéthylène	1727
		cis-1,2-dichloroéthylène	1456
		1,1-dichloroéthylène	1162
		chlorure de vinyle	1753
		1,1,1-trichloroéthane	1284
		1,1,2-trichloroéthane	1285
		1,1-dichloroéthane	1160
		1,2-dichloroéthane	1161
		dichlorométhane	1168
		aluminium	1370
		arsenic	1369
		cadmium	1388
		chrome	1389
		cuivre	1392
		nickel	1386
plomb	1382		
zinc	1383		
indice hydrocarbures	1442		

La liste des ouvrages concernés par le programme de surveillance pourra être modifiée suivant l'évolution du panache de pollution, dans le cadre de la biodégradation naturelle des contaminants et de la mise en œuvre du plan de gestion prescrit à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3.3 – Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 3.4 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 3.5 – Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses accompagnés de commentaires, dans le mois suivant la réalisation des prélèvements.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.dire-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 4 – EAU – Plan de gestion

L'exploitant élabore un plan de gestion du site, relatif aux sources de pollution situées sur le site (la pollution impactant le piézomètre PZ6 et ayant, selon les études visées, une source différente, ne fait pas partie du champ du plan de gestion).

Le plan de gestion n'a pas vocation à être redondant avec les études déjà réalisées (rappelées dans les visas). Il s'appuie sur ces études et toutes investigations complémentaires que l'exploitant jugera utiles au raisonnement pour répondre à la méthodologie définie par la circulaire du 8 février 2007 relative aux Sites et Sols Pollués – Modalité de gestion et de réaménagement des sites pollués du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, ainsi qu'aux prescriptions ci-après définies.

Le plan de gestion repose sur un processus itératif qui alterne les phases d'analyse, de concertation et de décision.

Globalement le plan de gestion comporte les étapes suivantes :

- Définition des options de gestion,
- Définition des travaux,
- Définition des mesures de gestion du risque résiduel.

Article 4.1 – Objectifs du plan de gestion

Le plan de gestion doit rechercher :

- la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage du site (c'est à dire l'usage industriel) et l'usage constaté de l'environnement du site où un impact est observé à ce jour,
- une amélioration de la qualité des eaux à l'extérieur du site compatible, à terme, avec un usage " eau potable ".

Le plan de gestion doit étudier :

- en premier lieu les possibilités de supprimer les sources de pollution compte tenu des techniques disponibles et de leur coût économique,
- en second lieu les possibilités de désactivation des voies de transfert en regard des mêmes considérations technico-économiques (lorsque la suppression des sources n'a pas été possible).

Article 4.2 – Contenu du plan de gestion

Les différentes options de gestion sont argumentées. L'argumentation repose notamment sur un bilan " coûts – avantages " ; celui-ci doit fournir des éléments factuels de comparaison de chacune des solutions pertinentes.

In fine, les propositions de gestion doivent être motivées au regard des perspectives de développement durable et du bilan environnemental global.

Le plan de gestion traite notamment des points suivants :

- Les principales sources de pollution sont décrites aussi précisément que possible (caractéristiques dimensionnelles, nature, quantité, caractéristiques physico-chimiques des polluants qui les constituent) ;

- Les différentes options possibles sont discutées ;
- Les modalités de déploiement de l'option retenue et de gestion des déchets (sols, eaux) issus de cette option doivent être analysées (objectifs de qualité, mode de traitement, incidence sur le milieu naturel et les populations riveraines, etc.) ;
- En tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'information et à la mise en œuvre de restrictions d'usages supplémentaires à celles déjà réalisées seront exposés.

Article 4.3 - Restitution du plan de gestion

L'ensemble des éléments d'appréciation relatifs à la définition des options de gestion sera adressé à l'Inspection des installations classées, **dans un délai maximal de 1 an à compter de la notification du présent arrêté**. Les documents en question mentionneront clairement quels sont la ou les options que l'exploitant se propose de retenir.

Les éléments d'appréciation relatifs à la définition des travaux et à la gestion du risque résiduel seront adressés à l'inspection des installations classées avant l'engagement des travaux. L'ensemble des documents sera transmis à l'Inspection des installations classées, **dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ÉLIMINATION DES SOURCES RADIOACTIVES

Article 5.1 – Délai de suppression des sources radioactives

Au plus tard, le 31 décembre 2009, l'ensemble des sources radioactives (DéTECTEURS de fumée ioniques) devront avoir été supprimées dans les conditions précisées aux articles suivants.

Article 5.2 – Restitution des sources

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation. Il se conformera au plan national d'élimination des détecteurs ioniques de fumées, si ce dernier est défini avant le 31 décembre 2009 par l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN).

Article 5.3 – Acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

L'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 6.1 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté, reprises de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 4 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 4 ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 4.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents figurent à l'annexe 5.5 de l'annexe 4 présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 6.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 4 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 4, notamment sur les limites de quantification.

Article 6.2 – Mise en œuvre de la surveillance initiale

Article 6.2.1 – Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre, **au plus tard avant le 31 décembre 2010**, le programme de surveillance sur ses rejets aqueux issus de l'installation de traitement de surface dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 3 du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 6.2.2 – Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard avant le 31 juillet 2011** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports des analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 6.2.3. ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Ce rapport de synthèse doit porter sur toutes les substances listées à l'annexe 3 du présent arrêté, y compris les métaux.

Article 6.2.3 – Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 4 ;
3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
ET
3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Article 6.3 – Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Article 6.3.1 – Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance sur ses rejets aqueux issus de l'installation de traitement de surface dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 3 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 6.2.2 et 6.2.3 du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 6.2.2 du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

Article 6.3.2 – Etude technico-économique

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées **au plus tard avant le 31 mars 2013** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 6.3.1 ci-dessus :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

Un bilan d'étape de mi-parcours présentant l'état d'avancement de l'étude (actions engagées, programmées ...) sera fourni à l'inspection des installations classées.

Article 6.3.3 – Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 décembre 2014** un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 6.2.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 6.2.3 et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 6.3.2, lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

Article 6.3.4 – Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 3 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 6.3.3 et 6.2.2 du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par trimestre ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 6.2.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 6.4 – Rapportage de la surveillance des rejets

Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 6.2 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 de l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 9 – PUBLICATION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Dannemarie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Dannemarie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 10 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Sous-Préfet d'Altkirch et le Maire de Dannemarie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société PEUGEOT MOTOCYCLES à DANNEMARIE.

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

Annexe 2

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						

Annexe 3 : Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance

Établissement : Peugeot Motocycles à Dannemarie

<u>Substance</u>	<u>Catégorie de Substance</u> <i>(1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes, 4= autres)</i>	<u>Objectif global de réduction associé en %</u> <i>(confer : circulaire du 7 mai 2007)</i>	<u>Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l</u> <i>(source : annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)</i>	<u>Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu : 10*NQE ou 10*NQEp en µg/l</u> <i>(confer article 3.3. de l'AP)</i>
Acide chloroacétique	4	Futur SDAGE	25	5,8
Arsenic et ses composés	4	Futur SDAGE	5	BFG + 42
Cadmium et ses composés	1	50	2	≤ 0,8 (d. classe 1) 0,8 (d. classe 2) 0,9 (d. classe 3) 1,5 (d. classe 4) 2,5 (d. classe 5)
Chloroalcanes C10-C13	1	50	10	4
Chloroforme	2	30	1	25
Chrome et ses composés (*)	4	Futur SDAGE	5	BFG + 34
Cuivre et ses composés (*)	4	Futur SDAGE	5	BFG + 14
Dibutylétain cation	4	Futur SDAGE	0,02	/
Diphényléther bromé 99	1	50	0,05(**)	0,005
Diphényléther bromé 100	1	50	0,05(**)	0,005
Fluoranthène	2	30	0,01	1
Hexachlorobenzène	1	50	0,01	0,1
Mercure et ses composés	1	50	0,5	0,5
Monobutylétain cation	4	Futur SDAGE	0,02	/
Naphtalène	2	30	0,05	24
Nickel et ses composés (*)	2	30	10	200
Nonylphénols	1	50	0,1	3
Plomb et ses composés	2	30	5	72
Tétrachloroéthylène	3	10	0,5	100
Tributylétain cation	1	50	0,02	0,002
Trichloroéthylène	1	50	0,5	100
Zinc et ses composés (*)	4	Futur SDAGE	10	BFG + 78

BFG : Bruit de Fond Géochimique (déterminé par une mesure en amont du point de rejet) ; d : dureté.

(*) : considérant la surveillance hebdomadaire fixée à l'article 7.3.8 de l'arrêté n°91336 du 25 août 1989, ces substances sont dispensées des surveillances initiale et pérenne fixées aux articles 6.2.1 et 6.3.1, **sous réserve du respect des dispositions de l'article 6.1 relatif aux conditions de prélèvement et d'analyse.**

(**) : la quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque diphényléther bromé.

Annexe 4 :

Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses